

Code criminel

M. Lewis: Monsieur le Président, à propos du même rappel au Règlement. Pour le moment, nous ne pouvons pas trouver le député qui a pris la parole. Je propose, si cela convient à mon collègue d'en face, que vous différiez la période des questions et commentaires et nous nous efforcerons de faire revenir le député à la Chambre.

M. le Président: L'honorable secrétaire parlementaire demande que cette question soit reportée pendant quelques minutes. Est-ce pour une ou pour cinq minutes? Dans ces circonstances . . .

M. Lewis: Après le prochain discours?

M. le Président: Est-ce le souhait de la Chambre?

M. Gauthier: Monsieur le Président, afin d'être aussi clair que possible, je ne pense pas qu'il soit de tradition à la Chambre d'autoriser que les questions et les commentaires soient différés pendant quelques instants. A mon avis, ce serait difficile. Je vois que le député vient d'entrer, aussi il va peut-être pouvoir répondre aux questions maintenant.

[Français]

M. le Président: L'honorable secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et du procureur général du Canada (M. Gérin) a la parole.

Est-ce que le secrétaire parlementaire a terminé son discours?

M. Gérin: Oui, monsieur le Président, c'est prêt pour les questions et commentaires, s'il en est.

Mme Pépin: Monsieur le Président, j'aimerais . . .

[Traduction]

M. le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je rappelle aux députés qu'à tout discours prononcé dans le cadre d'un débat fait suite une période de questions et de réponses de 10 minutes. Le député qui a terminé son intervention avant que nous n'ajournions pour le déjeuner vient de revenir à la Chambre. La députée d'Outremont (M^{me} Pépin) souhaite lui poser quelques questions. Le député voudra sans aucun doute y répondre après les avoir entendues. Je pense que tout le monde est satisfait et que tout est rentré dans l'ordre.

[Français]

Mme Pépin: Monsieur le Président, notre collègue a fait une déclaration en disant que pour un enfant de 10 ans, il croyait que c'était facile de venir faire un témoignage en cour devant un jury de 12 personnes. J'aimerais bien qu'il développe cette hypothèse, parce que lorsque j'étais membre de la Commission Badgley, nous avons eu plusieurs présentations qui ont démontré qu'un enfant de 10 ans ou moins était fort intimidé justement par la présence d'un jury.

Les groupes de pression qui sont venus nous présenter des mémoires ont bel et bien insisté pour qu'un enfant soit capable de faire son témoignage, qu'on prenne ce témoignage comme véridique et justement, qu'on puisse éliminer les jurés. Parce qu'autrement, l'enfant sera intimidé.

M. Gérin: Je remercie ma collègue de cette question qui est pertinente. Il est évident qu'un enfant de 8 ou 10 ans ne peut pas avoir l'assurance d'un adulte dans une cour de justice. C'est une expérience qui est traumatisante pour toute personne de comparaître comme témoin devant une cour de justice.

Sauf qu'on doit mettre aussi en contrepartie le droit d'une personne accusée d'avoir un procès devant jury. Et si on enlève ce droit qui est fondamental à un accusé, on se trouverait à causer un grand préjudice à tout Canadien en somme qui doit faire face à une accusation sérieuse.

Mais je dois vous dire que par expérience personnelle devant les tribunaux, je pense qu'il y a des moyens que le juge, présidant un procès devant jury, peut employer, entre autres le huis clos. Il peut réduire le personnel de la cour. Il peut permettre à la mère ou au père de l'enfant d'assister au témoignage et surtout, il y a maintenant une disposition de ce projet de loi qui permettrait au juge de demander l'exclusion de l'accusé lui-même. Alors il resterait qui en cour? Le juge, peut-être un sténographe ou un greffier. Il resterait les deux avocats et 12 personnes qui assistent comme jury dans un endroit où en somme c'est beaucoup moins traumatisant que les salles d'audience qu'on connaît généralement comme étant bondées de monde.

Alors ces nouveaux moyens qui sont mis à la disposition des tribunaux par ce projet de loi-là sont, à mon sens, rassurants quant au témoignage des enfants.

Et peut-être que je vais me permettre d'ajouter que le rapport Badgley, à ma connaissance, n'a pas parlé des enfants de huit, neuf ou 10 ans, parce que ce ne sont pas ces enfants qui sont généralement très traumatisés, ce sont plus les adolescents de 15, 16, 17 ans qui vont avoir à raconter une expérience sexuelle par exemple, ce à quoi ils ne sont pas habitués. Alors ils hésitent à la raconter. Qu'il y ait un jury ou qu'il n'y en ait pas, je pense que cela ne change quoi que ce soit. Et c'est là qu'il faut qu'il y ait de la compréhension de la part des juges, des avocats et en somme de tout le monde.

Mme Pépin: J'aimerais avoir plus de clarification. Lorsque le député dit qu'un enfant peut être traumatisé ou plus traumatisé s'il a 10 ans, peut-être que le député veut dire que l'enfant peut être plus ou moins intimidé, parce que selon l'expérience qu'il aurait eue, l'enfant pourrait être traumatisé plus ou moins, selon son âge. Mais également lorsque le député insiste en disant que l'accusé doit être là pour se défendre, il faut se rappeler que dans le cas d'agression sexuelle, souvent l'accusé est un parent. Le plus souvent, ce sont les pères, les beaux-pères, les oncles, *et cetera*. Alors j'en reviens encore à ma question. Pourquoi le gouvernement, à ce moment-là, n'a-t-il pas accédé à la demande de la majorité des personnes qui avaient fait des présentations à la Commission Badgley, savoir de laisser les enfants témoigner dans une atmosphère différente sans avoir l'accusé et le jury devant eux?

M. Gérin: Vous savez, il y a deux façons d'introduire une accusation. Elle peut se faire soit par procédure sommaire où il n'y a pas de jury, soit par acte d'accusation qui donne généralement droit à un procès devant jury. Alors le procureur de la poursuite, de concert avec les policiers qui ont préparé l'accusation, et de concert, j'imagine, parce qu'il y a le droit des victimes, le droit des parents lorsqu'il s'agit des enfants d'être présents à cette préparation-là, de choisir le mode de poursuite qui convient bien en l'espèce comme telle. Or, en partie cela peut répondre. Mais si après avoir fait tout ce travail de préparation, on décide vu la gravité de l'accusation d'y aller par acte d'accusation, par exemple, pour une affaire punissable de 14 ans d'emprisonnement, si on trouve qu'il faut vraiment y aller